

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 24
Année scolaire : 2014-2015
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 20/03/2015

Réuni le : 27/04/2015

Sous la présidence de : Alain Abadie

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention d'hébergement des élèves internes avec le lycée Victor HUGO

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

CONVENTION D'HEBERGEMENT DES ELEVES INTERNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le lycée Victor HUGO

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)

Ayant son siège, 300 avenue Louis Médard 34400 LUNEL

Représenté par son Proviseur, M. Jean-François RAYNAL, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2015.,

ci-après désigné « **l'établissement d'accueil** »

ET

Le lycée Louis Feuillade

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)

Ayant son siège, 49 rue Romain Rolland, BP 210-34402 LUNEL cedex

Représenté par son Proviseur, M. Alain ABADIE, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du,

ci-après désigné « **l'établissement d'origine** »

ET

LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Collectivité territoriale

Ayant son siège, 201 Avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Damien ALARY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Régional en date du ,

ci-après désignée « **la Région** »

PREAMBULE :

En application de l'article 7 de la convention générale votée par le Conseil Régional le 19 octobre 2006, fixant l'exercice des responsabilités respectives vis-à-vis des compétences transférées, signée avec *le lycée Victor HUGO* le 26/09/2011 et signée avec *le lycée Louis Feuillade* le [date], un chef d'établissement confronté à une insuffisance de capacité d'hébergement peut contractualiser avec un établissement voisin afin de faire accueillir ses élèves en internat, dans un souci constant de mutualisation des moyens et de qualité du service rendu à l'usager. Le Président de Région est co-signataire de ces conventions.

La Région initie une réunion annuelle au printemps rassemblant les proviseurs concernés afin de prévoir et d'arrêter les besoins et disponibilités en internat des lycées de la région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à régler les modalités d'hébergement pour l'année scolaire 2014/2015 d'élèves internes du lycée Louis FEUILLADE au sein du lycée Victor HUGO en raison de :

l'absence d'un internat dans l'établissement d'origine

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

En juin de l'année de la signature de la présente convention, l'établissement d'accueil s'engage à informer l'établissement d'origine du nombre de places d'internat garçons et filles disponibles pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE

En juin de l'année de la signature de la présente convention, l'établissement d'origine s'engage à indiquer à l'établissement d'accueil le nombre de places d'internat garçons et filles qu'il sollicite pour l'année scolaire suivante.

L'établissement d'origine ne peut s'engager auprès des élèves ou des familles sur un nombre de places garçons et filles disponibles sans en avoir eu l'assurance auprès de l'établissement d'accueil.

Au plus tard le de l'année en cours, les deux établissements arrêtent d'un commun accord le nombre de places mis à disposition de l'établissement d'origine. L'établissement d'accueil est engagé auprès de l'établissement d'origine sur ce nombre de places. Les deux chefs d'établissement formalisent cet accord par écrit.

Après cet accord, l'établissement d'origine se charge d'attribuer les places d'internat : il retient les candidatures et les communique nominativement à l'établissement d'accueil la semaine précédant la rentrée. Ensuite, il fait remplir les dossiers d'inscription fournis en nombre suffisant par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région ne prendra pas en charge l'hébergement des élèves qui auraient été inscrits sans l'assurance par l'établissement d'origine d'avoir une place dans l'établissement d'accueil

[Dans les cas « Travaux » et « Incident empêchant l'hébergement dans l'établissement d'origine »]

La Région pourra prendre en charge le surcoût éventuel par une dotation spécifique de fonctionnement attribuée à l'établissement d'origine.

ARTICLE 5. MODALITES D'ACCES A LA RESTAURATION ET A L'INTERNAT

Si les dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'appliquent aux élèves hébergés, ceux-ci restent sous la responsabilité disciplinaire de leur établissement d'origine. Ce dernier s'engage à mettre en œuvre les éventuelles sanctions en concertation avec l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'établissement d'accueil facturera à l'établissement d'origine les montants dus au titre des frais de pension selon ses propres tarifs arrêtés par le Président de Région, déduction faite des cotisations au FRSRH et au FCSH qui sont acquittées directement par le lycée d'origine.

Modalités de facturation :

Le coût d'un interne en hébergement croisé représente 67% du coût total de la pension arrêté par la Région. Il englobe les nuitées et les repas du petit déjeuner et du dîner du lundi soir au vendredi matin, et le déjeuner du mercredi midi.

6.1 - Versement au Fond Régional des Services de Restauration et d'Hébergement (FRSRH) :

Cette cotisation incombe à l'établissement d'origine de l'élève.

6.2 - Versement au Fond Commun des Services d'Hébergement (FCSH) :

Cette cotisation incombe à l'établissement d'origine de l'élève.

6.3 - Contribution des usagers aux charges de fonctionnement :

Le pourcentage arrêté par la Région pour les internes - soit 32% - est applicable dans le lycée d'origine (tarifs du repas du déjeuner) et dans le lycée d'accueil (tarifs du petit-déjeuner et du dîner) sur l'assiette correspondante de chaque lycée.

ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente prend effet le 1^{er}/09/2014 jusqu'au terme de l'année scolaire. Elle pourra être reconduite tacitement à la fin de la première année scolaire sans que la durée totale de la convention n'excède trois années scolaires.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9. CONTESTATION

Toute contestation relative à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait le

Le *Proviseur*
Du lycée Victor HUGO

Le *Proviseur*
Du lycée Louis FEUILLADE

M. Jean-François RAYNAL

M. Alain ABADIE

Le Président de la Région
Languedoc-Roussillon

Damien ALARY